



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 19 mars 1982

125ème ANNEE N° 19

Sommaire

Lois

- LOI N° 82-18 du 17 mars 1982**, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention portant création du Centre Arabe d'Etude des Régions Sèches et Terres Arides 659
- LOI N° 82-19 du 17 mars 1982**, portant ratification des actes du 11ème Congrès de l'Union Arabe tenu à Bagdad du 8 ou 22 septembre 1980 659
- LOI N° 82-20 du 17 mars 1982** portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 24 décembre 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'irrigation par les eaux usées épurées 659
- LOI N° 82-21 du 17 mars 1982** portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclue à Washington le 16 juillet 1981 entre la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part, relatifs au troisième projet d'électricité 659
- LOI N° 82-22 du 17 mars 1982** portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 27 octobre 1981 entre la République Tunisienne et la Banque-Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement d'usines textiles 660
- LOI N° 82-23 du 17 mars 1982** portant ratification de l'accord conclu à Vienne le 16 novembre 1981 entre la République Tunisienne et la République d'Autriche concernant les transports internationaux de personnes et de marchandises par route 660
- LOI N° 82-24 du 17 mars 1982** portant ratification de l'Accord Conclu à Budapest le 16 juillet 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire Hongroise concernant les Transports Routiers Internationaux ... 660
- LOI N° 82-25 du 17 mars 1982** portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 27 août 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en vue de la vente de produits agricoles 660
- LOI N° 82-26 du 17 mars 1982** portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion 661

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 82-497 du 12 mars 1982 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Hammam-Lif d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un stade de sport ... 662

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 12 mars 1982 relatif au transfert du siège de la commune de Khnis 662

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 12 mars 1982 relatif à la création d'un arrondissement communal à Tantana dans le périmètre de la commune d'Akou-da 662

Ministère du Plan et des Finances

DECRET N° 82-499 du 12 mars 1982 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un local sis à Korba nécessaire à l'agrandissement de l'école primaire « El Akhiak » 663

Ministère de l'Équipement

ARRETE du Premier Ministre du 12 mars 1982 portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires régionales du Ministre de l'Équipement 663

ARRETE des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement du 12 mars 1982 portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone de M'Barka de la commune de Sidi Thabet 664

ARRETE du Ministre de l'Équipement du 12 mars 1982 déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Chrarda 664

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 82-500 du 12 mars 1982 portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane) 664

Ministère des Transports et des Communications

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 12 mars 1982 portant réglementation des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle du matériel des télécommunications mis à la disposition des usagers 665

Ministère des Affaires Sociales

DECRET N° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail 668

DECRET N° 82-502 du 16 mars 1982, fixant le salaire minimum agricole garanti 669

DECRET N° 82-503 du 16 mars 1982 portant majoration ou institution de l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail 670

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Korba, Sakiet Ezzit, Dahmani, M'dhillia et Bembia Menara 671

Ministère du Plan et des Finances

TIRAGE de la 3ème tranche 1981 de la loterie nationale 672

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .. 673

Bilans

(Offices, Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de la Société Immobilière et Touristique (Africa - Méridien) 674

BILAN de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdha 677

Annonces

ANNONCES 678

ADJUDICATIONS et appels d'offres 686

Lois .

Loi N° 82-18 du 17 mars 1982, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention portant création du Centre Arabe d'Etudes des Régions Sèches et Terres Arides (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention portant création du Centre Arabe d'Etudes des Régions Sèches et Terres Arides, annexée à la présente loi et adoptée sur le Conseil de la Ligue Arabe suivant résolutions n° 2474 du 3 septembre 1968.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

Loi N° 82-19 du 17 mars 1982, portant ratification des actes du 11ème congrès de l'Union Postale Arabe Tenu à Baghdad du 8 au 22 septembre 1980 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les actes du 11ème Congrès de l'Union Postale Arabe annexés à la présente loi, signés à Baghdad le 21 septembre 1980 et désignés ci-après :

- 1) Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Arabe;
- 2) Convention Postale Arabe et son règlement d'exécution;
- 3) Arrangement des colis postaux;
- 4) Décisions et recommandations prises par le congrès.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

Loi N° 82-20 du 17 mars 1982, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 24 décembre 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'irrigation par les eaux usées épurées (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclu à Tunis le 24 décembre 1981, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'irrigation par les eaux usées épurées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

Loi N° 82-21 du 17 mars 1982, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 16 juillet 1981 entre la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part, relatifs au troisième projet d'électricité (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie annexés à la présente loi relatifs au troisième projet d'électricité et désignés ci-après :

- 1) Accord de prêt conclu à Washington le 16 juillet 1981 entre la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de quarante et un million cinq cent mille dinars (41.500.000 \$).

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

2) Accords de garantie conclue à Washington le 16 juillet 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et de Développement et relatif au prêt en question.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-22 du 17 mars 1982, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 27 octobre 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement d'usines textiles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 22 octobre 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement d'usines textiles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

Loi N° 82-23 du 17 mars 1982, portant ratification de l'Accord conclu à Vienne le 16 novembre 1981 entre la République Tunisienne et la République d'Autriche, concernant les transports internationaux de personnes et de marchandises par route (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Vienne le 16 novembre 1981

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

entre la République Tunisienne et la République d'Autriche concernant les transports internationaux de personnes et de marchandises par route.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-24 du 17 mars 1982, portant ratification de l'accord conclu à Budapest le 16 juillet 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire Hongroise concernant les transports routiers internationaux (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Budapest le 16 juillet 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire Hongroise concernant les transports routiers internationaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

Loi N° 82-25 du 17 mars 1982, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 27 août 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la vente de produits agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi conclu à Tunis le 27 août 1981 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la vente de produits agricoles.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le prélèvement du sang humain destiné à la transfusion, la préparation et la délivrance du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés sont organisés par les dispositions de la présente loi.

Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médicales et chirurgicales.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérum antimicrobiens ou anti-toxiques d'origine humaine.

Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé qu'avec le consentement libre et concient de la personne concernée et sans contre-partie, et ce par un docteur en médecine ou sous sa direction et sous sa responsabilité.

Toutefois, dans les cas d'obligation légale et tous les cas d'urgence et dans le cadre de l'assistance à une personne en danger, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, en ce qui concerne le consentement, lorsque le prélèvement est effectué au profit de la personne concernée à des fins de diagnostic biologique ou de déterminations du groupe sanguin.

Art. 3. — Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en Médecine, opérant dans les établissements agréés.

Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été d'avance averti des risques encourus.

Art. 4. — La préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien ou sous leur direction et leur responsabilité, dans les établissements agréés à cet effet.

La liste de ces dérivés est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 5. — Le prélèvement de sang humain destiné à la transfusion et la préparation du sang humain de son plasma et de leurs dérivés ne peuvent s'effectuer que dans les établissements agréés à cet effet dans les conditions fixées par décret.

Le décret visé à l'alinéa précédent fixera les attributions, les règles d'organisation et le mode de fonctionnement de ces établissements.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixera le règlement intérieur type de ces établissements.

Art. 6. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements d'hospitalisation et de soins agréés par le Ministre de la Santé Publique.

Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée, peuvent être déposés dans les officines de pharmacie.

La liste de ces produits, ainsi que les conditions de leur dépôt et de leur conservation sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 7. — La délivrance des substances visées par la présente loi ne peut se faire que sur ordonnance médicale.

La délivrance du sang complet est gratuite. La récupération des frais de transformation, d'analyse et de conservation du sang et de préparation de dérivés a lieu dans les conditions et selon les tarifs fixés par arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique et ne donne lieu à aucun profit.

Art. 8. — Le contrôle des règles de prélèvement et de transfusion, de la préparation, de la conservation et de la qualité du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés est effectué sous la surveillance des personnes physiques ou morales qualifiées, habilitées à cet effet par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 9. — Il est créé une Commission Nationale de la Transfusion Sanguine dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 10. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente loi les établissements de transfusion sanguine relevant du Ministère de la Défense Nationale. Les modalités de coopération entre les centres de transfusion sanguine militaires et civils sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres de la Défense Nationale et de la Santé Publique.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à celles des textes pris pour son application sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 500 à 2 500 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées ou double.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 17 mars 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1982.

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

EXPROPRIATION

Décret N° 82-497 du 12 mars 1982 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'Hamman-Lif d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un stade de sport.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 78-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi municipale;

Vu le décret du 9 mars 1980, portant création de la commune d'Hamman-Lif;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 8 décembre 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement, considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi susvisée N° 78-85 du 11 août 1976 ont été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'Hamman-Lif une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un stade de sport indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N°	Nom de la propriété	N° du T.F.	Superficie en m ²	Noms de propriétaires ou présumés tels
1	Terrain nu avec une habitation en ruine	27 039 83 677	1130 m ²	— Alaimo (Marianna) — Alaimo (Quiseppe).

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles de terrains susvisées.

Art. 3. — Le président du conseil municipal d'Hamman-Lif est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

TRANSFERT DE SIEGE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 mars 1982, relatif au transfert du siège de la commune de Khnis.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment l'article 5;

Vu le décret N° 66-174 du 25 avril 1966, portant création de la commune de Khnis;

Vu la délibération du conseil municipal de Khnis du 8 décembre 1981;

Arrête :

Article Premier. — La commune de Khnis est autorisée à transférer son siège administratif de la rue Hannibal à l'avenue Habib Bourguiba à Khnis.

Art. 2. — Le président de la commune de Khnis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 mars 1982, relatif à la création d'un arrondissement communal à Tantana dans le périmètre de la commune d'Akouada.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 10;

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création de la commune d'Akouada;

Vu le décret N° 78-1094 du 19 décembre 1978, portant extension du périmètre communal d'Akouada;

Vu le décret N° 75-383 du 16 juin 1975, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement;

Vu la délibération du conseil municipal d'Akouada dans sa séance du 21 juin 1980;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé dans le périmètre de la commune d'Akouada un arrondissement communal à Tantana.

Art. 2. — Les limites territoriales de cet arrondissement sont définies comme suit :

Nord : La limite part du rivage de la mer en suivant Oued Djaïdane, puis Oued Aneur jusqu'à la rencontre de la route G.P.1.

Est : La limite suit le rivage de la mer à partir d'Enfida Oued Djaïdane d'une distance de 2 km environ puis se bifurque vers le Sud-Ouest en suivant une ligne arbitraire jusqu'à la rencontre de l'ancienne route reliant Sousse-Tunis, suit cette route d'une distance de 2km environ jusqu'à la rencontre d'une piste. La limite se dirige vers l'Ouest en suivant cette piste, puis vers le Nord en suivant la piste reliant Akouda à Souani el Adhari, puis bifurque vers l'Ouest jusqu'à la rencontre de deux pistes, de là

elle suit une ligne arbitraire jusqu'à la rencontre d'Oued el Hamma avec la route G.P.1.

Ouest : La limite part du croisement d'Oued Aneur et la route G.P.1. en suivant cette dernière route jusqu'à la rencontre d'Oued el Hammam.

Art. 3. — Le président de la commune d'Akouda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère du Plan et des Finances

EXPROPRIATION

Décret N° 82-499 du 12 mars 1982, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un local sis à Korba nécessaire à l'agrandissement de l'école primaire « El Akhlak »

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporé au Domaine de l'Etat pour les besoins du Ministère de l'Education Nationale un local attenant à l'Ecole Primaire « El Akhlak » de Korba entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Situation	Superficie	N° du Titre Foncier	Nom du propriétaire ou présumé tel
5	Korba	20 m2	Non immatriculé	M. Abderrahman Ben Hamouda Chaouch

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Equipement

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 12 mars 1982, portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires régionales du Ministère de l'Equipement.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 81-1118 du 1er septembre 1981, portant organisation et attribution de l'administration régionale du Ministère de l'Equipement;

Vu le décret N° 82-142 du 26 janvier 1982, portant institution de commissions administratives paritaires régionales au Ministère de l'Equipement;

Sur la proposition du Ministre de l'Equipement;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé dans chaque direction régionale du Ministère de l'Equipement des commissions administratives paritaires pour les catégories de personnels ci-dessous indiquées conformément au décret susvisé N° 82-142 du 26 janvier 1982 :

- 1ère commission : Adjoint technique, secrétaire d'administration, secrétaire sténo-dactylographe;
- 2ème commission : Dactylographe, commis d'administration, agent technique, Hajeb;
- 3ème commission : Personnel ouvrier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PLAN D'AMENAGEMENT

Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement du 12 mars 1982, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone de M'Barka de la commune de Sidi Thabet.

Les Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Vu la loi No 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'urbanisme et notamment l'article 22 de ce code;

Vu le décret du 18 juillet 1967, portant création de la commune de Sidi Thabet;

Vu la loi No 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret No 79-122 du 30 janvier 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Thabet;

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi Thabet en date du 27 juillet 1981;

L'affichage prévu par l'article 21 du Code de l'urbanisme ayant été effectué;

Arrêtent :

Article Premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent arrêté et concernant la zone de M'Barka.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de détail de la zone de M'Barka sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols de la zone de M'Barka visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Sidi Thabet.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Le Ministre de l'Equipement
Mohamed SAYAH

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 12 mars 1982, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Charda.

Le Ministre de l'Equipement;

Vu la loi No 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu la loi No 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de Kairouan;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Charda et délimitée par le secteur défini comme suit :

Au Nord : Elle commence à « Dar Amor Er-Rammah » et se dirige vers le Nord passant par les côtes 113 et 109 puis « Henchir Ej-Jouaouada ». De-là, la limite suit une ligne imaginaire passant à l'Est de « Bir Hellal Ben El Lafi » et « Bir Ben Hassine » pour rejoindre « Oglet El Khenafess ». De-là la limite se dirige vers le Sud-Est le long d'un chemin jusqu'à « Bir Bou Zallouche ».

A l'Est : Elle part de Bir Bou Zallouche situé au côté Ouest de la limite Sud du secteur Cherartia et se dirige vers le Sud en longeant la route Kairouan-Gabès. De-là, elle passe par la côte 106 où se trouve une huilerie et par les côtes 108 et 114 d'où elle bifurque vers l'Est en longeant un chemin jusqu'au Bir El Haddad (eau salée) à la côte 132. De-là la limite prend la direction Sud en longeant un petit chemin passant de ce point la limite se prolonge jusqu'à l'huilerie à proximité de Bir Ali Ben Messaouda situé sur la route de Kairouan-Gabès. De l'huilerie elle suit cette route passant par les côtes 135, 157 puis 183, jusqu'au point de rencontre de la limite Sud de l'ex-cheikhat de Cherarda, limite qui sépare les gouvernorats de Kairouan et de Sfax. De ce point la limite se confond avec elle du gouvernorat jusqu'à Dar Ibrahim El Aoueyeb.

Au Sud : Elle commence de Dar Ibrahim El Aoueyeb sus-dite et prend la direction Ouest en suivant la limite du gouvernorat pour aboutir au Henchir Ech-Chouyhis à proximité de Bir Arem.

A l'Ouest : Elle commence à proximité de Dar Amor Er-Rammah sus-mentionnée et se dirige vers l'Est passant par les côtes 125, 128 Henchir El Heria puis les côtes 133; 152; 172 pour aboutir à Bir El Arem puis à Henchir Ech-Chouayhia.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre de l'Equipement
Mohamed SAYAH

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret N° 82-500 du 12 mars 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi No 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi No 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret No 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret No 74-961 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane);

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 1981 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane) est étendu à la partie délimitée par un liseré vert, conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

Télécommunications

Arrêté du Ministère des Transports et des Communications du 12 mars 1982, portant réglementation des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle du matériel des Télécommunications mis à la disposition des usagers.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu le décret N° 59-343 du 19 novembre 1959, portant fixation des redevances de location, d'entretien et de contrôle des appareils télégraphiques;

Vu l'arrêté du 2 avril 1960, portant réglementation des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle des installations téléphoniques mises à la disposition des usagers;

Vu le décret N° 65-298 du 15 juin 1965, portant modification des tarifs postaux télégraphiques et téléphoniques, notamment son titre quatre, chapitres 2 et 3;

Vu le décret N° 80-455 du 23 avril 1980, fixant ou modifiant les tarifs des télécommunications dans le régime intérieur (point 3.111 paragraphe 2);

Arrête :

TITRE I

INSTALLATIONS PERMANENTES

Article Premier. — Les appareils et installations des télécommunications desservant une ligne d'abonnement, une ligne spécialisée ou une ligne d'intérêt privé peuvent être fournis, soit par l'administration soit par l'utilisateur.

Art. 2. — Les appareils et installations fournis par l'administration sont obligatoirement mis en place et entretenus par elle.

Art. 3. — L'administration n'est tenue d'assurer l'entretien des appareils et installations que pendant la durée normale d'amortissement du type de matériel utilisé.

Cette durée est fixée par décision du Ministre des Transports et des Communications.

Au-delà ou en cas d'obsolescence, l'administration peut exiger le remplacement de ces appareils ou installations pour en poursuivre l'entretien.

Art. 4. — L'abonné est responsable du matériel appartenant à l'administration et mis à sa disposition.

En cas de perte, de destruction totale ou de mise hors d'usage, il doit rembourser le prix de remplacement de ce matériel au cours en vigueur au moment du remplacement, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Art. 5. — L'entretien assuré par l'administration des P.T.T. et couvert par la redevance d'entretien comprend :

a) sur l'initiative de l'administration des P.T.T., la visite des appareils ou installations en vue d'assurer leur vérification et entretien préventif.

b) sur la demande de l'utilisateur en cas de fonctionnement défectueux, leur vérification et leur réparation.

Art. 6. — La réparation des dérangements ou des détériorations est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses engagées par l'administration, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Art. 7. — L'abonné est responsable des accidents qui résulteraient de l'existence de canalisations non apparentes (eau, électricité, gaz etc.) dont il n'aurait pas fait connaître le parcours pendant ou après l'exécution des travaux de pose et de leur installation.

L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents aux installations et assume personnellement, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient résulter de son fonctionnement.

Art. 8. — Le matériel des télécoms est établi à l'endroit désigné par le titulaire.

Après le commencement des travaux d'installation, l'abonné peut obtenir le changement de cet endroit en s'engageant à acquitter les frais en résultant.

Art. 9. — Les modifications d'installations et changements d'appareils, effectués par l'administration, à la demande des abonnés, donnent lieu au remboursement des dépenses faites y compris la majoration forfaitaire pour dépenses annexes.

Art. 10. — Lorsque du matériel vendu par l'administration est pris par elle, en fin d'utilisation, la valeur du rachat est déterminée en tenant compte des prix en vigueur lors de la reprise et d'un coefficient de dépréciation de 10 % par année ou fraction d'année d'utilisation; ce coefficient ne peut dépasser 90 %.

Art. 11. — Tous les appareils ou installations des télécoms fournis à titre de vente par l'administration sont soumis aux redevances d'entretien indiquées aux chapitres A1 et A2 du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Les appareils et installations fournis par l'utilisateur sont, sauf dérogation exceptionnelle, obligatoirement mis en place et entretenus par un installateur agréé.

Art. 13. — Toute personne physique ou morale, qui désire réaliser et entretenir, sous sa responsabilité, des appareils ou des installations des télécoms reliés au réseau général ou à des lignes d'intérêt privé, doit être admise par l'administration à exercer cette activité.

Art. 14. — La procédure d'admission comporte la présentation à l'administration d'une demande dans laquelle l'installateur s'engage à :

- 1) respecter la réglementation des télécoms,
- 2) assurer la mise en service de matériel de type agréé, en bon ordre de marche et pourvoir à son entretien.

Pour être prise en considération, il doit être joint à la demande :

1) des documents établissant l'existence légale de l'entreprise (nature juridique, raison sociale, enseigne commerciale, adresse de l'entreprise),

2) une attestation du ou des constructeurs de matériel de télécoms de la représentativité de l'installateur.

Art. 15. — L'administration peut suspendre ou retirer l'autorisation accordée à un installateur de réaliser et d'entretenir des installations, en cas de mise en service irrégulière, de négligences répétées, d'impossibilité d'assurer l'entretien ou pour tout autre motif de nature à perturber l'exploitation du réseau général des télécoms.

Art. 16. — Les appareils ou installations des télécoms fournis par l'utilisateur sont soumis à la procédure d'agrément.

La demande d'agrément doit être présentée par l'installateur ou son représentant.

Elle doit comporter, le cas échéant, la description générale de l'installation, le mode d'alimentation, les caractéristiques techniques de l'installation et des équipements annexes, le ou les schémas de raccordement.

Art. 17. — Les frais d'étude du matériel soumis à l'agrément de l'administration sont indiqués au chapitre C du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 18. — Toute réalisation ou modification d'une installation des télécoms chez un usager doit faire l'objet d'une demande préalable à l'administration; cette demande doit se référer au matériel agréé ou administratif.

Art. 19. — La demande de raccordement au réseau est rédigée sur une formule spéciale comportant notamment :

- 1) le nom ou la raison sociale du demandeur,
- 2) la signature et éventuellement la qualité de la personne qui formule la demande,
- 3) la description du matériel utilisé : référence du modèle agréé,
- 4) l'installateur chargé de réaliser l'installation et pourvoir à son entretien : référence de son admission par l'administration,
- 5) l'engagement de l'abonné de faire remplacer ou modifier, à ses frais, l'appareil ou l'installation, sur la demande de l'administration, si les conditions

d'exploitation du réseau rendent nécessaire ce remplacement ou cette modification

Un contrat d'entretien, portant sur cinq années au minimum entre l'abonné et l'installateur doit accompagner cette demande.

Art. 20. — Le poinçonnage des postes et appareils fournis par l'utilisateur ainsi que la réception des installations réalisées par un installateur agréé donnent lieu à la perception des taxes indiquées respectivement aux chapitres C2 et C3 du tarif annexé au présent arrêté

Art. 21. — En cas de mise en service, avant réception par l'administration d'une installation réalisée par un installateur agréé, il est perçu la taxe indiquée au chapitre C du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 22. — L'installation réalisée ne peut, en principe, être mise en service qu'en présence d'un représentant de l'administration.

Art. 23. — L'administration peut contrôler périodiquement le fonctionnement et l'exploitation de l'installation ainsi que la façon dont celle-ci est entretenue.

Art. 24. — L'entretien et les modifications ne peuvent être effectués que par l'installateur admis ou par une personne au service de l'abonné, autorisé par l'administration à intervenir dans le cadre de son entreprise.

Art. 25. — Dans le cas où un installateur s'avère incapable d'assurer correctement l'entretien des installations dont il a la charge, l'administration peut rapporter son admission et, le cas échéant, se substituer à lui pour entretenir ces installations.

Art. 26. — Les appareils et installations, fournis par l'utilisateur et entretenus par l'administration, sont soumis aux redevances d'entretien indiquées aux chapitres A1 et A2 du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 27. — Lorsqu'aucune redevance n'est pas prévue pour l'entretien de matériel fourni par un usager, cet entretien est assuré contre remboursement des dépenses engagées par l'administration, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, les pièces détachées devant être fournies par l'utilisateur.

Art. 28. — Les appareils et installations des télécoms, fournis par l'administration, sont transférés par elle contre remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

Il en est de même des appareils ou installations de télécoms fournis par l'utilisateur en cas de carence ou impossibilité notoire et reconnue de l'installateur.

Art. 29. — Le remplacement des appareils ou installations de télécoms fournis par l'administration sous le régime de la location, par suite d'extension, de vétusté ou pour tout autre motif, peut être effectué, soit par elle, soit par l'industrie privée.

Dans ce dernier cas, l'administration procède à l'enlèvement pur et simple des appareils ou installations lui appartenant.

Le remplacement des appareils ou installations de télécoms, antérieurement réalisées par l'industrie privée, peut être effectué par l'administration des PTT, aux conditions prévues pour les nouvelles installations.

Art. 30. — Les organes annexes ou accessoires demandés par les usagers sont vendus par l'administration.

Il en est de même en cas de remplacement de ces pièces.

Art. 31. — Tout appareil ou toute installation des télécoms, ne figurant pas dans le tarif annexé au présent arrêté, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

TITRE 2

INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Art. 32. — Les redevances de location et d'entretien, applicables aux appareils et installations afférents à une ligne temporaire (téléphonique ou télex), sont indiquées au chapitre B du tarif annexé au présent arrêté.

TITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33. — Les appareils et installations fournis sous le régime de la location continuent à être soumis aux tarifs de location prévus par les décrets 65-298 du 15 juin 1965 et 59-343 du 19 novembre 1959, jusqu'à fin d'utilisation.

Les redevances d'entretien prévues par le présent texte couvrent dans ce cas le remplacement des organes, consécutif à une usure normale.

Art. 34. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 35. — Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er avril 1982.

Art. 36. — Le Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre des Transports et des Communications

Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

ANNEXE

Description du Matériel	Redevances annuelles d'entretien
	En Dinars
A. — Installations permanentes	
A 1 Matériel télégraphique	
A 1.1 Téléimprimeur électronique émetteur récepteur complet avec coffret de manœuvre avec perforateur incorporé et avec table	220
A 1.2 Téléimprimeur électronique émetteur récepteur complet avec coffret de manœuvre et perforateur incorporé	200
A 1.3 Téléimprimeur émetteur récepteur avec coffret de manœuvre mais sans transmetteur automatique	180
A 1.4 Téléimprimeur uniquement récepteur avec coffret de manœuvre	120
A 1.5 Téléimprimeur récepteur avec coffret de manœuvre mais sans bloc de perforation	160
A 1.6 Téléimprimeur émetteur récepteur avec coffret de manœuvre pour abonnés télex à caractères arabes	180
A 1.7 Téléimprimeur version perforatrice à caractères arabes	140
A 1.8 Téléimprimeur version perforatrice à caractères latins	140
A 2 Matériel Téléphonique	
A 2.1 Poste à double appel	4
A 2.2 Postes d'intercommunications complet, par poste	3
A 2.3 Tableaux manuels (non compris l'entretien des postes supplémentaires par direction)	2,500
A 2.4 Tableaux autocommutateurs (non compris l'entretien des postes supplémentaires par direction)	6
B. — Installations Temporaires	
B 1 Poste téléphonique simple rattaché à :	Redevance prévue pour une installation permanente
B 1. 1 Une ligne principale	
B 1. 2 Une ligne supplémentaire concédée pour :	
— une durée de cinq jours	Néant
— un mois ou fraction de mois supérieure à cinq jours : par période mensuelle indivisible	0,500
B 2 Matériel téléphonique (par période mensuelle indivisible)	1/6 des redevances prévues au chapitre A2
B 3 Matériel télégraphique (par période mensuelle indivisible)	1/6 des redevances prévues au chapitre A1

Nature des Services	Taxes en dinars
C. — Etude, Contrôle et vérification de matériel des Télécoms	
C 1 Frais d'étude du matériel soumis à l'agrément de l'Administration	30
C. 1.1 Par type de poste téléphonique simple	30
C. 1.2 Par type d'installation téléphonique (à commutation automatique ou manuelle) ou d'installation télégraphique	30

Nature des Services	Taxes en dinars
Remboursement intégral des frais avec minimum de perception égal à :	
C. 2 Frais de contrôle des appareils fournis par l'industrie privée, poinçonnage, estampillage	3
Par appareil	
C. 3 Frais d'étude de dossier et vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée par direction principale.	3

Ministère des Affaires Sociales

S M I G

Décret n° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 31 mars 1932, instituant la contribution personnelle;

Vu le décret du 29 mars 1945, instituant l'impôt sur les traitements et salaires;

Vu la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article 6;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment son article 134;

Vu la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, instituant la contribution exceptionnelle de solidarité telle que reconduite par la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981;

Vu la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant création du fonds de promotion du logement pour les salariés;

Vu le décret n° 69-107 du 20 avril 1968, relatif aux commissions de classement professionnel;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la fixation des salaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974, instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif aux régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans les secteurs non agricoles tel que modifié par le décret n° 81-187 du 14 février 1981;

Vu le décret n° 80-609 du 19 mai 1980, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant approbation de la convention collective cadre du 20 mars 1973;

Vu l'article 50 de la convention collective cadre du 20 mars 1973;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Une majoration d'un montant mensuel de 20,368 D est servie au profit des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti et soumis au régime de 48 heures de travail par semaine.

En conséquence, le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti s'établit à 85,072 Dinars pour le régime de 48 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le salaire mensuel minimum tel que défini dans l'article 1er du présent décret se compose des éléments suivants :

— 54,704 Dinars, en tant que salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé par le décret n° 80-609 du 19 mai 1980

— 10 Dinars, en tant qu'indemnité complémentaire provisoire, telle qu'instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981

— 20,368 Dinars, qui représente la majoration à servir au profit des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti, en vertu du présent décret.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti découlant des dispositions de l'article 1er du présent décret comporte des éléments suivants :

— 263 millimes, en tant que salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé par le décret n° 80-609 du 19 mai 1980

— 48 millimes, en tant que montant horaire de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981

— 98 millimes, qui représentent le montant horaire de la majoration à servir en application du présent décret.

En conséquence le salaire horaire minimum garanti s'établit à 409 millimes.

Art. 3. — Pour les salariés soumis au régime de 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel

minimum garanti se compose des éléments suivants :

— 45,586 Dinars, en tant que salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé par le décret n° 80-609 du 19 mai 1980

— 10 Dinars, en tant qu'indemnité complémentaire provisoire, telle qu'instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981.

— 20 Dinars, qui représente la majoration à servir au profit des salariés payés au salaire minimum garanti, en vertu du présent décret.

Le salaire horaire minimum des salariés relevant du régime de 40 heures de travail par semaine comporte les éléments suivants :

— 263 millimes en tant que salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé par le décret n° 80-609 du 19 mai 1980

— 58 millimes, en tant que montant horaire de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981

— 115 millimes, qui représente le montant horaire de la majoration à servir en vertu du présent décret.

Art. 4. — Pour les salariés percevant des salaires supérieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti, et quel que soit le régime de travail en vigueur, il est accordé une majoration mensuelle de 20 dinars de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981

La majoration horaire de l'indemnité complémentaire provisoire stipulée dans l'alinéa 1er de cet article est de 96 millimes et de 115 millimes, respectivement pour les régimes de 48 heures et 40 heures de travail par semaine.

Art. 5. — Pour les salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement :

— la majoration à servir au profit des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti doit être accordée selon les montants fixés dans les articles 1 et 3 du présent décret

— la majoration à servir au profit des autres catégories de salariés, selon les montants fixés dans l'article 4 du présent décret.

L'application des dispositions énoncées dans le présent article nécessite la réalisation, par le salarié, du rendement normal qui lui est assigné conformément aux usages et normes établis dans la profession.

Art. 6. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, percevoir une augmentation inférieure à 85% des augmentations de salaires mentionnées aux articles précédents.

Art. 7. — Quel que soit le mode de rémunération adopté, les augmentations de salaires stipulées par le présent décret ne peuvent être servies que pour les journées de travail effectivement accomplies ou considérées comme telles.

Art. 8. — Les augmentations à servir en vertu du présent décret devront servir au calcul des indemnités de congé, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 119 du Code du Travail.

Ces augmentations doivent figurer distinctement comme un élément de la rémunération sur les bulletins et livres de paie dont la tenue est prescrite par les articles 143 et 144 du Code de Travail.

Art. 9. — Les retenues et prélèvements, relatifs à l'impôt sur les traitements et salaires, à la contribution personnelle, à la contribution exceptionnelle de solidarité et au profit du Foprolos, sont suspendus au titre des augmentations de salaires à servir en application du présent décret.

Art. 10. — A titre exceptionnel, les augmentations de salaires consenties en vertu du présent décret ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale telle que prévue par l'article 42 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 115 - 1er de la loi susvisée n° 57-73 du 11 décembre 1957 et des articles 45 et 53 du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, tel que modifié par le décret n° 81-187 du 14 février 1981, les majorations de salaires énoncées aux articles 1 et 3 du présent décret sont assimilées à une augmentation mensuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti égale à 20 Dinars.

Art. 11. — En aucun cas, l'application des dispositions du présent décret ne pourra entraîner ni licenciement ni réduction dans les salaires effectivement versés avant la publication du présent décret.

Art. 12. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 13. — Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er Février 1982 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

S M A G

Décret n° 82-502 du 16 mars 1982 fixant le Salaire Minimum Agricole Garanti.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135;

Vu la loi n° 81-8 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la fixation des salaires et notamment son article 3;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974, instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 81-224 du 24 février 1981, fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale dans le secteur agricole et réglant les modalités de leur versement;

Vu le décret n° 81-438 du 7 avril 1981, fixant le salaire minimum agricole garanti;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956, relatif à la rémunération des travailleurs agricoles tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 24 décembre 1963 et l'arrêté du 16 mars 1965;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le salaire minimum agricole garanti est porté sur l'ensemble du territoire pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins à 2,400 dinars par journée de travail effectif.

Art. 2. — Les salaires des ouvriers agricoles quelles que soient leurs qualifications et leurs spécialisations sont uniformément majorés de 400 millimes par journée de travail.

Art. 3. — En aucun cas, l'application des dispositions du présent décret ne pourra entraîner ni licenciement, ni réduction dans les salaires effectivement versés aux travailleurs avant la publication du présent décret.

Art. 4. — Les employeurs qui auront payé des salaires inférieurs à ceux découlant de l'application du présent décret seront passibles des peines prévues par l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. — Le décret susvisé n° 81-438 du 7 avril 1981 est abrogé.

Art. 6. — Les Ministres et les Secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er février 1982 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

INDEMNITE DE TRANSPORT

Décret n° 82-503 du 16 mars 1982 portant majoration ou institution de l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 31 mars 1932, instituant la contribution personnelle;

Vu le décret du 29 mars 1945, instituant l'impôt sur les traitements et salaires;

Vu la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article 6;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment son article 134;

Vu la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, instituant la contribution exceptionnelle de solidarité telle que reconduite par la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981;

Vu la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant création du fonds de promotion des logements sociaux pour les salariés;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968, relatif aux commissions de classement professionnel;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la fixation des salaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974, instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif aux régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, dans les secteurs non agricoles tel que modifié par le décret n° 81-185 du 14 février 1981;

Vu le décret n° 80-609 du 19 mai 1980, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant approbation de la convention collective cadre du 20 mars 1973;

Vu l'article 50 de la convention collective cadre du 20 mars 1973;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'indemnité de transport consentie au profit des salariés des secteurs non agricoles régis par le code du travail, et quel que soit leur mode de rémunération est majorée de :

— 5 dinars par mois pour les salariés relevant de l'exécution et de la maîtrise ayant un salaire de base supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti

— 10 dinars par mois pour les salariés classés à la catégorie ou aux catégories professionnelles réservées aux cadres supérieurs.

Le cadre supérieur doit être entendu comme étant tout agent classé au moins à la catégorie réservée par les conventions collectives et les statuts des personnels des offices, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte régis par la loi n° 68-13 du 3 juin 1968, à tout stagiaire disposant de la licence (4 ans d'études supérieures) ou d'un diplôme équivalent.

Dans le cas où des salariés ne bénéficient pas encore de l'indemnité de transport, cette dernière leur sera consentie conformément aux montants et conditions du paragraphe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, l'indemnité de transport doit être majorée, ou consentie d'un même montant que celui accordé au titre de cette indemnité à un travailleur adulte ayant la même qualification, et ce, conformément aux conditions énoncées dans l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Les retenues et prélèvements, relatifs aux impôts et taxes, sur les traitements et salaires, à la contribution personnelle de l'Etat, à la contribution exceptionnelle de solidarité et au profit du FOPROLOS, sont suspendus au titre de la majoration ou l'institution de cette indemnité.

Art. 4. — A titre exceptionnel, la majoration ou l'institution de cette indemnité n'est pas prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale telle que prévue par l'article 42 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 5. — En aucun cas, l'application des dispositions du présent décret ne pourra entraîner ni licenciement ni réduction dans les salaires effectivement versés avant la publication du présent décret.

Art. 6. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. — Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er février 1982 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1982

P le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 relatifs à la taxe locative sur les immeubles construits.

Le Président de la commune de Korba, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférent à l'année 1982 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier.

Le Président de la Commune de Sakiet Ezzit, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis en cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément et 2 de plaisance ou servant à la villégiature, et imposables à compter du 1er janvier 1981 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Dehmani, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédent ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposables à compter du 1er janvier 1981 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle, concernant leurs immeubles et formuler s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité. Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles.

Le Président de la Commune de M'Dilla a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1982-86 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1962 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Bembla M'Nara, a l'honneur d'informer Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétaires non bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période 1982-1986 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la commune du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution de présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Ministère du Plan et des Finances

LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du Tirage de la 3ème Tranche 1982

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 6 Mars 1982)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers	Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
		Dinars			Dinars
0	10 110 740 92740	5 10 10 1.000	5	045 80635	20 1.000
1	151 92711 43161 47901 03231 03761 35901	20 250 50 500 1.000 2.000 10.000	6	3346 4536 85276 56086	50 100 1.000 20.000
2	2 4712 17202 84692	2.500 100 500 2.000	7	77 657 4127 07637	5 20 50 1.000
3	4533	50	8	1438 13438 14848 89868	100 500 1.000 2.000
4	674 06634	10 1.000	9	7449 5449 25989 84459 51519 62579	50 100 250 250 500 5.000

Rapprochants du gros lot : Les quarante cinq billets dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 56086 gagnent chacun un lot de cent dinars.

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire au 28 février 1982

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	9.145.751,475
Avoirs en devises	248.533.933,310
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	50.704.967,696
Compte courant postal	3.757.279,788
Effets escomptés	292.407.657,868
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	14.003.847,499
Effets à l'encaissement	9.534.303,460
Interventions sur le marché monétaire	44.960.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	8.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	28.123.285,250
Immobilisations	11.245.752,547
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	32.357.469,647
Débiteurs divers	3.931.252,496
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	60.532.523,396

858.767.697,381

Passif

Billets et monnaies en circulation	355.529.030,918
Comptes courants des banques et des établissements financiers	2.415.523,844
Comptes du Gouvernement	163.819.147,058
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Autres engagements à vue et à terme	74.298.936,059
Déposants d'effets à l'encaissement	9.534.303,460
Comptes de coopération économique	52.042.541,629
Provisions	13.459.050,743
Réserve spéciale	87.960.000,000
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	32.357.469,647
Créditeurs divers	39.219,112
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	40.334.899,911

858.767.697,381

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur

Moncef BELKHODJA

B I L A N S

**SOCIETE IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE
DE TUNISE
HOTEL AFRICA MERIDIEN**

**COMPTE DE PRODUCTION DU 1er
JANVIER 1980 AU 31 DECEMBRE 1980**

ACHATS CONSOMMES RESTAURATION	309.778.888	RECETTES HOTEL	2.197.899,250
Stock initial Achats Stock final			
Nourriture 17.289,825 229.315,227 11.741,700	234.863,352	Recette location chambres	1.029.240,943
Boissons 31.494,650 63.803,421 28.228,824	67.069,247	Recette nourriture	665.759,578
Gervais 147,800 3.285,692 82,800	3.350,492	Recette boissons	273.347,181
Fourniture de bars — 4.299,497 —	4.299,497	Autres recettes restauration	44.981,666
Pains de lace — 196,300 —	196,300	Autres recettes chambre	25.081,196
		Recette téléphonique télex	132.233,639
		Recette blanchisserie	13:772,184
		Recette pressing et nettoyage à sec	5.948,903
		Recette transfert et location bus	7.334,980
 ACHATS CONSOMMES AUTRES	 61.322,401	 RECETTES ACCESSOIRES	 54.746,886
Fourniture de net 4.246,812 11.834,146 4.275,509	11.662,888	Location vitrins et antennes	480,000
Fourniture clients 11.559,783 17.833,947 16.730,842	12.662,888	Location boutiques	31.321,840
Menus 3.759,337 3.218,509 4.726,967	2.248,879	Location matériel de conférence	1.165,389
Fuel 1.381,800 27.648,410 922,505	28.087,505	Energie refacturée	3.280,934
Carburant — 3.463,250 —	3.463,250	Rectte parking	18.082,383
Ampoules 10.975,700 935,020 9.551,940	2.359,880	Travaux	416,340
Charbon — 700,800 5,250	695,550		
 TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICE EXTERIEURS	 433.304,450	 RECETTE DU CINEMA	 132.769,386
Location terrains	1.075,300	Recettes entrée	128.014,450
Location films	42.431,399	Vente gervais	4.754,936
Location autres	2.077,731		
Entretien et réparations	55.994,577	 RECETTES IMMOBILIERES	 33.152,783
Travaux et façons exécutés à l'extérieur	4.993,761	Locations bureaux	27.827,362
Petit Matériel d'exploitation	48.499,530	Charges sur locations	5.525,501
Fourniture faite à l'entreprise	117.246,746		
Droit d'auteurs et compositeurs	4.336,602	 PRODUITS FINANCIERS	 5.555,189
Redevance d'assistance technique SHM	47.776,070	Intérêts des comptes courants	3.737,808
Rémunération d'intermédiaires en honoraires	80.085,052	Commissions de change	1.817,381
Prime d'assurance	28.787,682		
 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	 12.979,479	 AUTRES PRODUITS	 3.904,429
Transports et déplacements	12.979,479	Publicité refacturée	3.904,429
 FRAIS DIVERS DE PRODUCTION	 138.538,555	 TAXES SUR VENTES	 169.190,260
Publicité et propagande	28.468,224	Taxe sur spectacles	4.666,297
Missions et réceptions	1.276,282	Taxe de prestation de service	164.523,963
Fourniture de bureaux	10.691,509		
Affranchissement	1.134,550		
Téléphone télex	91.798,207		
Documentation			
Autres frais divers de production			
 FRAIS FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT	 15.645,742		
Frais de banque	14.518,853		
Commissions cartes de crédit			
 TOTAL CHARGES DE PRODUCTION	 969.567,515		
RESULTAT DE PRODUCTION	1.627.450,648		
Valeur ajoutée brute	1.627.450,648		
	<hr/> 2.597,018,163	TOTAL	<hr/> 2.597,018,163

**SOCIETE IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE
DE TUNISE
HOTEL AFRICA MERIDIEN**

**COMPTE D'EXPLOITATION
EXERCICE DU 1er JANVIER 80 AU 31 DECEMBRE 80**

<i>SALAIRES</i>		494.105,097	<i>RESULTAT DE PRODUCTION</i>	1.627.450,648
Salaires et appointements	355.715,995			
Heures supplémentaires	3.639,271			
Indemnité de présence	7.725,320			
Prime de rendement	40.283,505			
Prime de nuit	7.674,381			
Congés payés	27.106,028			
Prime de transport	9.060,908			
Indemnités diverses	15.049,929			
Prime de bilan	27.639,862			
<i>CHARGES SUR SALAIRES</i>		127.398,790		
Sécurité sociale	73.271,098			
Retraite	12.111,842			
Fonds de promotion de logement	9.447,368			
Assurance groupe	14.516,087			
Assurance accident de travail	3.063,871			
Taxe de formation professionnelle	9.291,043			
Frais de service médical	1.504,000			
Autres charges sur salaires	4.235,481			
<i>IMPOTS ET TAXES INDIRECTES</i>		199.644,783		
Taxe sur les spectacles	35.120,820			
Taxe de Prestation de service	164.523,963			
<i>FRAIS DIVERS D'EXPLOITATION</i>		1.262,703		
Cotisation aux organisations professionnelles	737,703			
Dons et pourboires	525,000			
<i>RESULTAT D'EXPLOITATION (Cash Flow)</i>		805.051,275	805.051,275	
TOTAL	1.627.450,648	1.627.450,648		1.627.450,648

**COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION
Exercice du 1er Janvier 1980 au 31 Décembre 1980**

<i>CHARGES DE FINANCEMENT</i>		944,037	<i>RESULTAT D'EXPLOITATION (Cash flow)</i>	805.051,275
Intérêts sur compte courant				
Africa International	944,037			
<i>IMPOTS ET TAXES</i>		23.320,865		
Taxe locative	22.149,592			
Autres impôts et taxes	1.171,273			
<i>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</i>		523.325,170		
Dotation à la résorption des frais financiers des crédits Moy. et long terme S.T.B.	191.964,530			
Dotation à la résorption de frais d'établissement	14.119,279			
Dotations aux amortissements	318.505,382			
Dotations aux provisions	798,980			
<i>RESULTAT NET D'EXPLOITATION</i>		257.461,203	257.461,203	
Bénéfice net de l'exploitation	257.461,203			
TOTAL	805.051,275	805.051,275		805.051,275

**COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION
Exercice du 1er Janvier 1980 au 31 Décembre 1980**

Perte exceptionnelle	6.067,247	Bénéfice net d'exploitation	257.461,203
Perte sur exercice antérieur	7.333,598	Profit exceptionnel	22.903,768
Résultat en instance d'affectation	276.707,457	Profit sur exercice antérieur	9.733,303
	290.098,272		290.098,272

**SOCIETE IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE
DE TUNISE
HOTEL AFRICA MERIDIEN**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

A C T I F	Montant brut	Montant Net	TOTAUX	P A S S I F	
FRAIS D'ETABLISSEMENT				CAPITAUX PROPRES	3.000.000,000
Frais d'établissement	1.559.332,719	1.211.968,298	1.211.968,298	Capital	3.000.000,000
Amortissement frais d'établissement	347.364,421			DETTES A LONG TERME	3.239.189,529
IMMOBILISATIONS			5.422.254,800	Crédits à moyen et long terme STB	3.239.189,529
Terrain	75.000,000	75.000,000		COMPTES DE TIERS	1.214.112,481
Immeuble Africa	5.934.595,811	4.634.743,924		Fournisseurs	97.918,083
Amortissement	1.299.851,887			Clients, avance et acompte reçus	1.620,070
Matériel d'exploitation	114.865,710	45.772,738		Compte courant Africa International	95.347,740
Amortissement	69.092,972			Etat impôts et taxes	37.527,680
Mobilier d'exploitation	437.587,228	124.899,833		Personnel	53.658,886
Amortissement	312.687,395			Créditeurs divers	97.013,268
Matériel de transport	42.821,451	28.415,998		Compte de régularisation passif	831.025,754
Amortissement	16.295,453			COMPTES FINANCIERS	558.304,199
Matériel de bureau	13.673,658	655,220		Emprunt à moins d'un an	558.304,199
Amortissement	13.018,438			RESULTAT	276.707,457
Mobilier de bureau	48.677,901	16.620,278		Résultat 1980	276.707,457
Amortissement	32.057,623				
Agenc. aménag. installations	1.703.095,906	490.608,030			
Amortissement	1.212.487,876				
Immobilisations en cours	7.538,779	7.538,779			
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			76.426,115		
Titres de participation	75.990,000	75.990,000			
Dépôts et cautionnement	436,115	436,115			
STOCKS			308.091,132		
Nourriture	11.741,700	11.741,700			
Boissons	28.228,824	28.228,824			
Taxe de compensation à récupérer	2.177,972	2.177,972			
Matières consommables	118.280,279	118.280,279			
Petit matériel d'exploitation	145.855,623	145.855,623			
Emballages	1.723,934	1.723,934			
Stocks gervals	82.800	82.800			
COMPTES DE TIERS			350.620,676		
Fournisseurs, avances sur commande	57.642,054	57.642,054			
Clients ville	239.231,779	239.231,779			
Clients douanés	8.690,136	3.478,547			
Prov. pour dépréciation finan. C.C	5.211,589	—			
Clients hôtel	12.090,515	12.090,515			
Droit d'exercice à récupérer	9.481,222	9.481,222			
Personnel	3.143,904	3.143,904			
Débiteurs divers	8.508,809				
Compte de régularisation actif	17.043,946	17.043,946			
COMPTES FINANCIERS			698.126,400		
Banque	643.942,756	643.942,756			
Caisse	35.603,283	35.603,283			
Chèques postaux	18.580,361	18.580,361			
RESULTATS ANTERIEURS			220.826,245		
Amort. différés années nat.					
(1978)	80.536,470	220.826,245			
(1979)	140.289,775				
		8.288.313,666	8.288.313,666		8.288.313,666
					8.288.313,666

BILAN DE FONCTIONNEMENT
 Arrêtée au 31 Décembre 1980

ACTIF

PASSIF

LIBELLES	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette	Montant	LIBELLES	
VALEURS IMMOBILIERS				146.885,836		387.889,576
Constructions	63.207,815	35.016,970	28.190,845			
Matériel et outillage			62.835,603		CAPITAUX A MOYEN ET TERME	243.646,000
Matériel de chantier	47.675,149	47.520,070			Projet Danois	24.584,460
Matériel mécanique	2.169,300	315,180			Projet Hollandais	44.273,792
Matériel d'irrigation	61.271,601	20.002,779			OMVVM Cpte Courant	174.807,748
Matériel de transport	92.697,438	88.762,558				
Mobilier, matériel de bureau	66.113,659	52.490,957				
Aménagement et installation	23.134,866	2.515,408	20.619,458		DETTES A COURT TERM	2.591.012,702
Titre de participation	35.240,000	—	35.240,000			
VALEURS D'EXPLOITATI				29.325,043	Cpte de Tiers	1.321.411,632
Matières consommables			29.325,043		Fournisseurs	64.431,784
Petit outillage	1.675,198				Personnel reteneus	90.653,909
Pièces de rechange	15.165,994				OMVVM infrastructure (Sub à percevoir M. AGR)	155.088,463
Fourniture de bureau	7.129,322				Etat Impôts et Taxes	153.669,993
Tenues et habillement	562,300				Propriétés rurales	82.280,266
Autres produits consommabl	2.792,229				Impôts agricoles	71.389,727
					Comptes de dépôts	485.258,328
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES				981.217,784	Dépôt et cautionnement	1.643,680
Comptes de tiers			1.236.120,045		Dépôt (cote en instance à r ser)	11.489351
Clients	664.123,392				Dépôt (précoopérative pr agricole)	305.268,709
Dépôts et cautionnements	159,840				Dépôt (avances et acomp annuités non échues de pr en location vente)	7.508,794
OMVVM (Cte C.C.P.)	221.613,203				Dépôt (contribution Agricult en valeur)	2.590,092
OMVVM (Cte d'attente)	250.000,500				Dépôt (OMVVM Parc)	28.050,736
OMVVM (Prêts sociaux)	100.000,000				OMVVM (C.C.P. Parc)	50.000,000
Compte de régularisation act	223,610				OMVVM (Cpte d'Attente par	70.000,000
					Cpte de régularisation passif (chèques en circulation)	262.309,095
COMPTES FINANCIERS				745.007,739	COMPTES FINANCIERS	23.257,151
Chèques impayés	34.095,700				STB Cte N° 5819	556.410,645
Effets à recevoir	23.287,422				BNT Cte N° 43719	1.411,897
B.S. Cte N° 470.0375	197.119,491				BIAT Cte N° 52577	711.521,377
BNT Cte N° 43576	475.810,292				BNT Cte N° 43720	1.269.601,070
STB Cte N° 63686	1.025,404					
Caisse OMVVM	10.000,000					
Compte de régie d'avance	3.959,430					
				065.119,515		
RESULTAT						
Pertes des exercices antér.	1.197.770,136					
(—) Profit net de l'exercice	132.650,621					

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

VENTE IMMOBILIERE AUX ENCHERES

Avocat Poursuivant : Maître Habib Oueslati, demeurant 3, Rue de Belgique Bizerte.

Poursuivant : Société Tunisienne de Banque, Société Anonyme dont le siège social est à Tunis 1, Avenue Habib Thameur, poursuites et diligences de son Président Directeur Général

Parties Saisies : Les Héritiers Abdeljarbar Charbi.

1°) Majida Bent Mohamed Khamila demeurant à Ousja, Délégation de Ras Jebel

2°) Malika Bent Abdeljarbar Charbi.

3°) Tahar Ben Abdeljarbar Charbi.

4°) Mohamed Ben Abdeljarbar Charbi.

5°) Allala Ben Abdeljarbar Charbi.

6°) Saida Bent Abdeljarbar Charbi.

7°) Zohra Bent Abdeljarbar Charbi.

8°) Bechir Ben Abdeljarbar Charbi.

9°) Mohamed Ben Abdeljarbar Charbi.

10) Abdellaziz Ben Abdeljarbar Charbi

Immeuble Objet de la Vente : 1°) Le Cinquième du verger irrigué dénommé " El Asfouria " sise à Ousja, délégation de Ras Jebel, Gouvernorat de Bizerte delimité au Sud Est par une route, à l'Est par Habib Bourguiba, à l'Ouest par Mohamed Gallah, au Nord par Hédi Gallah et les Héritiers M'zah, dont la superficie aux dires du saisi est de Huit Hectares environ, comportant de 300 Orangers, 500 Grenadiers, 200 Pommiers quelques Nelfles, il y a un puit et un bassin sans moteur et un deuxième puit et un bassin avec un moteur de type national, 4-cheveaux fonctionnant au pétrole dans une pièce construite en pierre, un troisième puit et un bassin sans moteur, un quatrième puit avec bassin et une pompe type juy et un moteur Bornarhors d'usage, il y a aussi une maison composée de trois pièces, cuisine et toilette, le reste du terrain dépendant du verger est labouré, mais non semé.

2°) Le Cinquième d'une terre agricole sise à Sidi Hassen à Ousja, Délégation de Ras Jebel, Gouvernorat de Bizerte, dont la superficie aux dires

du saisi est de Cinq Hectares, semé en blé dur, limité au Sud Est par Ali Hamouda, à l'Est par Amor Ben Hiba, à l'Ouest par une route au Nord par Taouar.

Mise à Prix : Mille Dinars, frais en sus.

Date et Lieu de la Vente : La vente aura lieu le Mardi 20 Avril 1982, à 9 h. du matin à la Chambre des saisies immobilières au Tribunal de Première Instance de Bizerte.

Visite des Immeubles : Les immeubles objet de la vente peuvent être visités tout les jours de 9 h. à midi.

N° A-66/1

AVIS DE CONVOCATION

Marmar - S.A -

Siège : Hammamet

Messieurs les actionnaires de la Société Marmar S.A sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 5 Avril 1982, à 17H, au siège Social à Hammamet, Route de Sousse, Barraket Sahel Km 61 et ce à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant l'année 1981.

Présentation du rapport du Commissaire aux comptes.

Discussion et approbation du bilan 1981.

Questions diverses.

A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaires, Messieurs les actionnaires seront convoqués, le même jour en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social à Hammamet à 18H, et ce afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation de Capital.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-67/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Lamine Bellagha
Avocat à la Cour de Cassation
126, rue de Yougoslavie - Tunis

Poursuivante : l'Union Internationale de Banque, Société Anonyme au Capital de 4.000.000 dinars dont le siège social est à Tunis 65 Avenue Habib Bourguiba poursuites et diligences de son P.D.G. demeurant audit Siège élisant domicile en l'étude de Maître Lamine Bellagha avocat à Tunis 126 rue de Yougoslavie.

Parties Saisies : Monsieur Hassen Ben Abdellaziz demeurant à Ouardanine et Monsieur Fraj Abid demeurant rue Béchir Sfar à Sousse.

Immeuble Mis en Vente : La totalité de l'immeuble sis à Sousse entre la rue Feltau, la rue Kanter et rue Léon Roche d'une superficie de 15 a. 60 ca et objet du titre foncier n° 36156 (David Albert 2) consistant en un hôtel et un café appelé Hôtel et Café Claridge, un restaurant, un coiffeur, un débit de tabac, un magasin de chaussures, une pâtisserie, un magasin d'alimentation, divers appartements d'habitation un magasin de mode, la pâtisserie Ben Yedder, un pressing.

Adjudication : La vente aura lieu le Lundi 26 Avril 1982, à 9h. du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Mise à Prix : 4.000 Dinars.

La visite peut avoir lieu tous les jours sauf le dimanche.

Pour de plus amples renseignements s'adresser à l'étude de l'avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

N° A-68/1

AVIS DE VENTE IMMOBILIERE

Cabinet de Maître Farhat Tamzini
Avocat près la Cour de Cassation
Rue Abi Kacem Chabbi - Kairouan

1°) Partie ayant procédé à la saisie

Hallouma Bent Mohamed Ben Ali
Béjaoui, sans profession demeurant au
Quartier El Jemaa à Kairouan-Ville.

(Adjudicataire)

2°) Partie saisie : 1° : Layouni, 2° : Hédi, 3° : Létifa fils de Mohamed Ben Ali Béjaoui, les héritiers de leur frère Sadok à savoir les sus-nommés plus Hallouma qui a procédé à la saisie, 5° : Fatma Bent Salah Ben Mohamed Hemdani, 6° : Abdelaziz 7° : Jalila fils de Mohamed Béjaoui ; les hommes ouvriers journaliers, les femmes sans profession. Hédi et Salah demeurant rue Habib Thameur à Kairouan, Layouni demeure rue de Remada n° : 12 à Kairouan et le reste habite rue Dabaghine au Quartier El Jemaa à Kairouan (Adjugés)

3°) L'Avocat poursuivant : Maître Ferhat Tamzini, Avocat près la Cour de Cassation - rue Abi El Kacem Chabbi à Kairouan - Ville.

4°) Immeuble saisie : 1° : une maison traditionnelle sise rue Dabaghine au Quartier El Jemaa à Kairouan-Ville portant le numéro municipal : 9 limitée au sud par la rue sus-indiquée à l'est par la maison de Sadok Najjar, au nord par la maison de Bédoui et à l'ouest par Fredj Bembli et comprenant deux entrées, une cour ouverte, cinq pièces deux cuisines ayant chacune un w.c. et un dépôt le tout surélevé par un étage comprenant un couloir, deux pièces, deux courettes toutes couvertes en bois et ayant un plancher en carreaux en mosaïque. La maison et l'étage ont une contenance de 250 m2.

2°) Une maison sise rue Habib Thameur au Quartier El Keblia à Kairouan Ville limitée au sud par la rue sus-indiquée, à l'est par la maison des Knaïssi, au nord par la maison Kalai et à l'ouest par Salah Ben Ali et comprenant un couloir surélevé par quatre pièces une cour de maison avec à l'intérieur une cuisine, un w.c. avec une pièce en ruine d'une contenance de 124 m2.

3°) Une maison contigüe à la maison citée en dernier lieu du côté est limitée à l'est et au sud par la rue Habib Thameur, au nord par la maison de Kalai et à l'ouest par une impasse

comprenant un couloir surélevé par deux pièces et à l'intérieur un w.c. une cour ouverte et une autre pièce en état de ruine ainsi qu'un garage extérieur ouvrant sur l'impasse d'une contenance de 126 m2.

5°) Mise à Prix :

Premier immeuble : 18.000 D

Deuxième immeuble : 10.500 D

Troisième immeuble : 10.000 D

6°) Lieu et date de l'adjudication :

Le vendredi 23 Avril 1982, à neuf heures du matin à la chambre des criées près le Tribunal de 1ère instance de Kairouan.

7°) Visite : La visite des immeubles peut avoir lieu en tous moments.

Pour de plus amples renseignements s'adresser au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Kairouan où est déposé le Cahier des Charges ou au Cabinet de l'Avocat poursuivant./.

L'Avocat poursuivant

Ferhat Tamzini

N° C-101/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Allouani Choubani
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue Béchir Sfar - Mahdia -

L'Adjudication aura lieu le lundi 14 Avril 1982, à 9h. du matin à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Mahdia.

Poursuivant : Rafik Azaiez en sa qualité de liquidateur de l'Office de mise en valeur des terres de Souassi demeurant à Souassi, élisant domicile en l'étude de Maître Allouani Choubani avocat à la cour de cassation avenue Béchir Sfar Mahdia.

Parte saisie : Mansour Ben Sadok Ben Saïd Nafla, agriculteur demeurant à Sidi Naceur Souassi guouvernorat de Mahdia.

Immeuble à vendre : La totalité d'une parcelle de terre d'une superficie de 5 hectares, sise à El Itha, secteur de Sidi Naceur, délégation de Souassi, complantée de jeunes pieds d'oliviers et d'amandiers, divisée en trois parties chaque partie est pourvue d'un puits pour l'irrigation, l'un des puits est doté d'un moteur en marche marque Hatz, avec une pompe pour la distribution d'eau. Le tout a pour limites : au sud

une route, à l'est : une route goudronnée reliant El Jem à Souassi, à l'ouest Ahmed Mhelhel, son frère Mohamed et Salem Jeribi, au nord : route de Souassi.

Mise à prix : lot unique : trois mille dinars. Frais de poursuites taxes de vente et honoraires d'avocat en sus.

La parcelle de terre à vendre peut être visitée chaque jour et à tout moment.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'études de Maître Allouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du tribunal de 1ère instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat poursuivant

M. A. Choubani

N° C-102/2

DENONCIATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS NOMINATION D'AUTRE ADMINISTRATEURS

ELECTION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL TUNISIE - DATA - SYSTEMS

Au Capital de 50.000 dinars
Siège Social : 2, Av. de France - Tunis

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société Tunisie Data - Systems, en date du 15 mars 1982, enregistrée à Tunis A.C le 17 mars 1982, volume 861 série I, case 427 déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, en date du 18 mars 1982, sous le numéro 343/96, il a été décidé :

— de mettre fin aux mandats d'administrateurs de Monsieur Hayder Nouredine et Bahri Taoufik.

— de nommée Messieurs Turki Raouf Mareghni Moncef et Zoghلامي Hédi, comme administrateurs,

Le conseil d'administration réuni la même date dont procès verbal a été enregistré à Tunis A.C. le 17 mars 1982, volume 861 série I case 428 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 mars 1982 sous le numéro 344/97 à Monsieur Turki Raouf en qualité de président directeur général de la société pour la durée de son mandat.

Pour Extrait

Conseil d'Administration.

N° B 618 /1

VENTE SUR SURENCHERES

Avocat du Surenchérisseur : Maître Habib Slama, 2 Avenue Taieb M'Hiri Bizerte.

Le Surenchérisseur : Monsieur Ali Ben Tahar Tliba, Officier à l'aviation demeurant à Sidi Ahmed banlieue de Bizerte.

Le Poursuivant et l'Adjudicataire : Faouzia Bent Mohamed Lahbib Bouchoucha, demeurant 241 Avenue Habib Bourguiba Bizerte.

Parte Saisie : 1°) Cesario Rene Adolphe, demeurant à Abidjan R.C.I. côte d'Ivoire STIB.

2°) Cesario Gilbert Lucien Pascai, demeurant à Bizerte.

Immeuble objet de la vente : Propriété immatriculée à la conservation de la propriété foncière sous le N° 133578 et sous le nom " Risque le Quart " d'une superficie de 1811 m carrés, sise à la rue Lescure à Bizerte consiste en un terrain de forme rectangulaire où sont implantés :

1°) Un grand dépôt qui servait d'ateliers de menuiserie dont les murs sont en briques avec des poutres en fer, le toit est en grande partie en tuiles le reste est en tole : il comprend aussi deux pièces il est géré par la Cogim qui l'a loué à Mr. Houcine Rais à un loyer mensuel de 10 Dinars.

2°) Un logement composé de deux pièces construites en briques, la toiture est un tuile avec un cour et une bassecour, il est habité par Mr. Mohamed Ben Abdelkader Charbi, qui prétend habiter en qualité de gardien de l'immeuble sans contre partie, chargé par le propriétaire originaire depuis 1961.

Mise à Prix : Six mille dinars plus 200,000 dinars frais en sus.

Date et Lieu de la vente : La vente aura lieu à la chambre des saisie immobilière au tribunal de 1ère Instance de Bizerte le mardi 20 Avril 1982, à 9 heures.

Visite et Lieux : L'Immeuble peut être visité tous les jours de 9 heures à midi.

N.B. : Ne peuvent participer aux enchères que ceux qui auront obtenu l'autorisation de Mr. le Gouverneur de Bizerte.

N° B-515/1

NOMINATION

SOCIETE GALRES

Société anonyme au Capital de 28.000D
11, Av. Khereddine Pacha - TUNIS

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 5 janvier 1982 enregistré à Tunis le 10 Mars 1982 vol 861 série Bis case 193, Messieurs Hamadi SFAXI et Salah BEL-LILI sont nommés responsables de la Direction et de la Gérance de l'Hôtel Résidence Carthage, agissant conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration

N° B 557 /1

NOMINATION D'UN P.D.G.

Société Maritime de la SKHIRA
Société Anonyme
au Capital de 5000 Dinars
Siège Social : 5 Av Dag Hammarskjöld
TUNIS

Suivant délibérations en date du 21 janvier 1982 dont le procès verbal a été enregistré à Tunis le 18 février 1982 vol. 859 série ter case 186 et déposé en double exemplaires au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis sous le N° 291/44, le conseil d'administration nommé Monsieur Mohamed Hanafi Ben Chérif, au poste de Président Directeur Général de la Société Maritime de la SKHIRA, en remplacement de Monsieur Mohamed Jomâa et lui confère tous les pouvoirs prévus par les statuts de la Société.

Pour le Conseil d'Administration

N° B 558 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Carrelage Moderne S.A.R.L.
au Capital de 25.000 Dinars
Porté à 35000 Dinars
Siège Social :
23, Rue du 2 Mars à la Goulette

Suivant procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1981, enregistré à Tunis le 6 mars 1982 vol. 860 série bis case 507 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 11 mars 1982, sous le N° 292/45 le capital de la société Carrelage Moderne est porté 25.000 Dinars à 35.000 Dinars par création de 1000 parts nouvelles de 10 Dinars chacune.

L'article 6 des statuts de la Société est modifié en conséquence.

LE GERANT

N° B 559 /1

AVIS DE FAILLITE

Tribunal de 1ère instance de Tunis

Jugement en date du 6 mars 1982 sous le numéro 13 069 rendu par la Troisième Chambre Commerciale.

Failite de Monsieur Abdessalem Driss domicilié 17 - 19 Rue Chedly Gallala Tunis, date de cessation de paiement le 10 septembre 1980.

Juge Commissaire Monsieur Lotfi El Béji. Syndic Monsieur Youssef Ennouri 1, rue Jamel Abdenasser - Tunis

Les Créanciers de ladite failite sont invités à produire au Syndic leurs titres de créance avec un bordereau des pièces remises et le détail des sommes réclamées dans un délai de quinze jours à partir de la date de la publication du présent avis au journal officiel.

Le bordereau certifié sincère et véritable par un mandataire dont le pouvoir doit être joint.

N° B 560 /1

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

SOCIETE ACKEL-CARTHAGE
S.A.R.L.
Siège Social : 5, Rue Champlain
TUNIS
Capital Social : 12.000 Dinars

Suivant Procès Verbal daté du 23 mai 1980 des associés porteurs des parts, relatif à la réduction du capital social de la société de 12.000 Dinars à 6.000 Dinars a été également accepté par les associés suivant la demande de l'associé Monsieur Victor Ackel.

Les articles des statuts se rapportant au capital social se trouvent modifiés en conséquence.

Le Gérant

N° B 561 /1

CESSION DE PARTS SOCIALES

S.A.R.L.
Les Confectionneurs Tunisiens
Capital : 15.000 Dinars
Siège Social : 50, Rue des Orangers
Le Bardo

Suivant acte sous seing privé daté à Tunis, le 24 décembre 1981, y enregistré le 25 décembre 1981, vol 805,

série IV, case 416, et ont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 13 mars 1982, sous le n° 306/59, Mr. Jemeleddine Tlemceni cède (735) sept cent trente cinq parts sociales qu'il possédait dans la SARL « les Confectionneurs Tunisiens » à Mr. Mohamed Lanime Khadraoui au prix global de (5.000) cinq mille dinars.

N° B 562 /1

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. du 5 mars 1982 enregistré à Tunis le 9 mars 1982 visa 9360 vol 861 série bis case 181, Mr. Belvisi Francesco, demeurant à Tunis 23 Rue Charles de Gaulle, a vendu son fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames à Tunis 23, Rue Sidi Bou-Mendil, avec tous ses éléments corporels et incorporels à Mr. Ali Tili tunisien, demeurant au Bardo Rue Foulad N° 26, et ce aux clauses et conditions insérées dans le dit acte.

Les créanciers du vendeur doivent faire opposition dans le délai de 20 jours à compter de la parution du présent avis au JORT entre les mains de maître Albert UZAN, Avocat à Tunis 14 Rue Ali Bach Hamba, sous peine de forclusion.

Cet avis a paru au journal La Presse du 12 mars 1982.

POUR EXTRAIT

N° B 563 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 1982 enregistré à Zarzis le 6 mars 1982 N° 107 folio 94 vol 13 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Médenine le 10 mars 1982 il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée société Tunisienne de Bâtiment.

Objet : Travaux de Bâtiment entreprise.

Durée : ilimitée

Capital : 20.000 Dinars

Siège Social : Zarzis

Gérance : Mr. Mohamed Khédiri est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus

POUR EXTRAIT

N° B 564 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société Générale d'Import et Export
Commerce en Gros
SOGIMEX
au Capital de 60.000 Dinars
Siège Social : Av. Habib Bourguiba
Sakiet Eddaier — SFAX

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax le 1er mars 1982 enregistré à Sfax A.C. le 10 mars 1982 folio 22 n° 100 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 11 mars 1982 sous le n° 5959. Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Générale d'Import et Export Commerce en Gros SOGIMEX

Objet : Le Commerce en gros des produits alimentaires et articles de ménages l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et articles de ménages ainsi que toutes opérations commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Capital : 60.000 Dinars divisé en 6.000 parts sociales de dix dinars chacune.

Durée : 99 ans

Siège Social : Av. Habib Bourguiba Sakiet Eddaier Sfax

Gérance : Monsieur Habib Ben Ali BRADAI est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus

N° B 565 /1

CESSION DE BAIL

Monsieur Abdellatif Loueslati, a vendu son bail du bureau qu'il occupe au 2è étage à l'immeuble Saïdi sis à Tunis 9, Rue Al Djazira.

N° B 566 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

CONFORT SERVICES
au Capital de 1.000.000 Dinars
Siège Social : 7, Rue Annaba - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 1982 enregistré à Tunis (A.C.) le 15 février 1982, volume 860 série I case 758, il a été établi les statuts d'une société anonyme

Dénomination : CONFORT SERVICES

Objet : Toute activité commerciale intéressant

— L'étude, la conception et la réalisation de toutes installations de climatisations de plomberies et de regrégation (domestique et industrielle)

— L'équipement des ménages, des collectivités publiques et privées dans le cadre des activités sus-mentionnées.

— La représentation, la commercialisation en gros et en détail, l'importation et l'exportation, ainsi que la garantie et le Service après ventes de tous appareils se rapportant à cette activité.

Et en général, toutes opérations commerciales ou d'entreprise financières mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'exploitation ou le développement.

Siège Social : 7, Rue d'Annaba — TUNIS

Durée : 99 années à compter du 24 février 1982.

Capital Social : Le capital est fixé à 1.000.000 dinars et divisé en 100.000 actions toutes nominatives, numérotées de 1 à 100.000.

Sur ces actions, 90.000 actions nominatives entièrement libérées, numérotées de 1 à 90.000 sont attribuées à la Société "le Confort" en rémunération de son apport en nature et enregistré à Tunis (A.C) volume 859 série ter case 513 le 4 mars 1982 et les 10.000 autres actions sont numérotées de 90.000 à 100.000 sont souscrites en numéraire et libérées au moins du 1/4 lors de la souscription suivant acte de Mr. le receveur de l'enregistrement de Tunis du 7 janvier 1982 volume 860 série 1 case 1.

Assemblée Générale et Conseil d'Administration :

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, inscrits ou reproduits sur un registre ad hoc et signés par le Président ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Repartition des Bénéfices :

1) 5 % pour constituer la réserve légale prescrite par la loi

2) 6 % pour payer aux actionnaires le premier dividende

3) sur le solde, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du conseil d'administration décide le prélèvement de toutes sommes dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Administration : La Société est administrée par un conseil composé de

trois membres au moins et de douze au plus désignés pour six années.

Constitution : La déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Nejib Lahouar, fondateur, a été reçue par Monsieur le Receveur des actes civils à Tunis le 7 janvier 1982 volume 860 série 1 case 1.

L'Assemblée Générale Constitutive :

La première Assemblée Générale Constitutive a été tenue le 21 janvier 1982, enregistrée à Tunis (A.C) le 15 février 1982, volume 860 série 1, case 758 et la 2ème assemblée constitutive a été tenue le 24 février 1982 et a nommé comme premiers administrateurs de la Société et pour une durée de six ans :

Les représentants des entreprises actionnaires :

- Le Confort S.A. : 4 sièges
- El Boniene S.A. : 1 siège
- Tunisie Bois S.A. : 1 siège
- Astrée S.A. : 1 siège
- Mine Usine S.A. : 1 siège
- Ennaki S.A. : 1 siège
- C.A.T S.A. : 1 siège
- B.I.A.T. S.A. : 1 siège
- Agricultor S.A. : 1 siège

Et a désigné comme commissaires aux comptes pour une durée de trois années :

Messieurs :

Abdelaziz Mahjoub
Boubaker Karray

Direction Générale : Suivant procès verbal de la première délibération du conseil d'administration en date du 24 février 1982 enregistré à Tunis (A.C) le 4 mars 1982 volume 859 série ter case 513. Il appert que Monsieur Mahmoud Chehata est nommé président du conseil d'administration avec les pouvoirs conférés par les statuts de la Société.

Dépôt au Greffe : Statuts et pièces annexes sont déposés au greffe du tribunal de l'instance de Tunis suivant récépissé N° 302-55.

Le Conseil d'Administration

N° B-567/1

**SOCIETE D'ARTICLES DE
MERCERIE -
" S. A. M. "**

Société Anonyme au Capital de 30.000D
Route de Gabès Km 2 Sfax

Suivant procès verbal de la délibération du Conseil d'Administration en

date du 25 janvier 1982, enregistré à Sfax A.C. le 25 février 1982 folio 84 N° 361, déposé au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax le 4 mars 1982 N° 5951, il résulte que Mr. Ahmed TRABELSI est nommé Président Directeur Général de la Société et que le Conseil lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires à la direction générale de la Société.

Pour Avis

Le Conseil d'Administration

N° B 568 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 1981 enregistré à Tunis le 12 février 1982 vol 807 série IV case 185, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis en date 25 février 1982 sous le n° 232/145 il a été constitué une société à responsabilité limitée avec les caractéristiques suivantes

— Dénomination : Société Technique Auto-Pièces

— Objets : Ventes pièces de rechanges et accessoires

— Siège Social : 56, Rue Chedly Kalala - Tunis

— Durée : 99 ans

— Capital : 10.000 Dinars

— Gérance : Mr. Mohamed B. Mahmoud Hadj Ali avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B 569 /1

**CESSIONS DE PARTS ET
AUGMENTATION DE CAPITAL**

**SOCIETE TUNISO-ALLEMANDE
DE CONFECTION
" S.O.T.A.L.CO. "**

29, Rue Al-Djazira - TUNIS
SARL au capital de 220.000 Dinars

1 - Suivant acte sous seing privé en date du 22 février 1982 enregistré à Tunis le 25 février 1982 vol. 859 série ter case 374, Monsieur Habib BEN SADOK AISSI a cédé l'ensemble des parts sociales qu'il détient dans la société, soit 2.200 parts, à Monsieur Saïd Ben SADOK BEN HADJ YAHIA
2 - Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée extraordinaire des associés du 3 mars 1982 enregistré à Tunis le 9 mars 1982, vol 64 série 5, case 780, le capital social a été augmenté de 100.000 Dinars pour le porter à 320.000 Dinars et la création de 10.000 parts nouvelles de 10 dinars chacune intégralement libérés en numéraires.

N° B 570 /1

A V I S

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 septembre 1981 enregistré à Tunis le 5 mars 1982 vol 861 série Z case 349, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les associés nommés dans l'acte ci haut cité, la dite société répond aux descriptions suivantes :

Nature : Société à responsabilité limitée

Objet : Production et délibération des films ainsi que toutes les opérations pouvant faciliter la réalisation de l'objet cité.

Dénomination : Films Ifriqiya Nouvelle

Siège Social : Carthage, Rue Dag Hammarsjoeld n° 6.

Le capital social : Deux milles dinars (2000) divisé en 40 parts sociales.

Durée : Quatre vingt dix neuf ans (99).

Gérance : La gérance a été confiée à Mr. Hassen Chatty pour une durée de cinq ans (5 ans).

N° B-571/1

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p. en date du 7 décembre 1981 enregistré à Tunis le 8 mars 1982 vol 808 sie IV case 86, il appert que la Société Shell de Tunisie S.A., dont le siège est à Tunis 24/26 Place de l'Afrique a donné en Gérance Libre à Monsieur Mohamed Jounéidi Ben Mohamed Ksiksi demeurant à Medenine pour une durée de trois mois renouvelable TACITEMENT, de 3 mois en 3 mois, le fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants sis à Medenine

En conséquence, la Société Shell de Tunisie n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites à Mr. Mohamed Jounéidi Ben Mohamed Ksiksi

N° B-572/1

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p. en date du 22 décembre 1981 enregistré à Tunis le 8 mars 1982 vol 808 sie IV case 87, il appert que la Société Shell de Tunisie S.A., dont le siège est à Tunis 24/26 Place de l'Afrique a donné en Gérance Libre à Monsieur Khlifa Ben Hamed Nasri demeurant à Djemmal pour une

durée de trois mois renouvelable
TACITEMENT, de 3 mois en 3 mois.
le fonds de commerce de distribution
de carburants et lubrifiants sis à
Djemmal.

En conséquence, la Société Shell de
Tunisie n'aura pas répondre des
fournitures qui seront faites à Mr.
Khlifa Ben Hamed Nasri.

N° B-573/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société du Matériel
Electronique S.A
Siège Social - 17, Rue Ech Cham
TUNIS

Suivant délibération du 7 Décembre
1981, enregistrée à Tunis AC
le 22 Décembre 1981, Volume 859
Série 1 - Case 454, et dont deux
exemplaires ont été déposés au
Greffe du Tribunal de Première
Instance de Tunis le 22 Février 1982
sous le n° 218/131, l'Assemblée Gé-
nérale Extraordinaire a décidé de
porter le capital social de la So-
ciété « SOMELEC » de cinquante
mille dinars (50.000 Dinars) à cent
mille dinars (100.000 Dinars) soit
une augmentation de cinquante
mille dinars (50.000 Dinars) par la
création de mille cinq cents (1500)
actions gratuites de dix dinars (10
Dinars) chacune attribuées aux an-
ciens actionnaires proportionnel-
lement à leurs participation au
capital, prélevées sur la réserve
facultative, et par l'émission de
trois mille cinq cents actions
(3500) nouvelles de dix dinars (10
Dinars) chacune souscrites en nu-
méraires et libérées entièrement à
la souscription.

L'article 7 des statuts de la So-
ciété a été en conséquence modifié
comme suit : le capital social est
fixé à la somme de cent mille
(100.000) actions de (10 Dinars)
chacune.

La déclaration de souscription et
de versement a été reçue par Mon-
sieur le Receveur des Actes Civils le
4 Février 1982, enregistré à Tunis
AC. le même jour Volume 858 -
Série Ter - Case #88.

Le Président Directeur Général

N° B-574/1

CESSION DE PARTS

Société Comptoir Moderne
de Tricotage
SARL au Capital de 28.000 Dinars
Zone Industrielle Zaghouan

Suivant acte S.S.P du 24 Novem-
bre 1980 enregistré à Zaghouan le
11 Septembre 1981 Volume 42 Folio
69 Case 332 que Monsieur Khaled
El Boukhari Ben Oualid Ben Moha-
med Ali vend cède et transporte
sous les garanties de fait et de droit
à Madame Abid Mahbouba Rt
Mohamed (née Ben Wahiba) la to-
talité des parts qu'il possède dans
la Société Comptoir Moderne de
Tricotage SARL.

N° B-575/1

Augmentation de Capital

Société les Nouvelles Presses
SARL au Capital de 120.000 Dinars
5, Bis Rue Ingre - TUNIS

Il appert d'un acte S.S.P du 26
Août 1981 enregistré à Tunis le 24
Octobre 1981 volume 857 série Bis
Case 348 que le capital de la
Société. Les Nouvelles Presses est
porté à 120.000 Dinars par une
augmentation de 40.000 Dinars

Deux exemplaires ont été dépo-
sés au Greffe du Tribunal de Pre-
mière Instance de Tunis.

N° B-576/1

AVIS

Conseil d'Administration de la
Caisse d'Entraide Mutuelle des
Doskers Port de Tunis-Goulette,
Elus par l'Assemblée Générale en
date du 6 Décembre 1981.

- 1 - Ltaief Ganari : Président.
- 2 - Ltaief Kardi : Vice-Président
- 3 - Fradj Ben Khechina : Secré-
taire Général.
- 4 - Tahar Gouider : Trésorier
- 5 - Tahar Daaboub : Trésorier
Adjoint
- 6 - Boubaker Djeridi : Membre.
- 7 - Abbes El Abdaoui : Membre.

P/ Le Conseil d'administration

L. GANARI

N° B-577/1

Constitution d'une S.A.R.L

Suivant acte S.S.P. établi à
Ksour-Essaf le 10 mai 1981, enre-
gistré à Haffouz le 11 mai 1981
Folio : 31 Case : 73, dont deux
exemplaires ont été déposés au
greffe du Tribunal de 1ère Instan-
ce de Mahdia le 14 mai 1981 sous le
numéro 488, il a été constitué une
société à responsabilité limitée.

Dénomination : Etablissements
Ahmed Fedila et Cie

Objet : Commerce au stade de
gros alimentation générale

Siège Social : 26 Avenue Bour-
guiba à Ksour-Essaf

Durée : 50 ans

Capital : Le capital social fixé
à quarante cinq mille dinars est
divisé en quatre cent cinquante
parts de cent dinars chacune

Gérance : Monsieur Ahmed Ben
Sadok Fedhila est nommé gérant
de la société avec les pouvoirs les
plus étendus pour une période
indeterminée.

Le Gérant

N° B-578/1

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p. en date du 5 février
1982, enregistré à Tunis le 24 février
1982, vol 807 sie V case 423, il appert
que la Société Shell de Tunisie S.A.,
dont le siège est à Tunis 24/26 Place
de l'Afrique a donné en Gérance Libre
à Monsieur Saïd Ben Laroussi Rajhi
demeurant au Sers pour une durée de
trois mois renouvelable TACITEMENT,
de 3 mois en 3 mois, le fonds de com-
merce de distribution de carburants et
lubrifiants sis au Sers.

En conséquence, la Société Shell de
Tunisie n'aura pas à répondre des
fournitures qui seront faites à Mr.
Mohamed Saïd Ben Laroussi Rajhi.

N° B-579/1

DEMISSION ET NOMINATION SOCIETE GENERALE HORLOGERE SO GE HOR

S.A. au Capital de 20.000 D.
Siège Social : 1, Rue de Sparte
TUNIS

Suivant procès verbal en date du 11
décembre 1981 enregistré à Tunis le
9 mars 1982 volume 808, série II, case

100, il appert que Monsieur Jacques Jacob Naccache a démissionné de ses fonctions de président du conseil d'administration.

Suivant procès verbal en date du 16 février 1982 enregistré à Tunis le 9 mars 1982, volume 808, série II, case 101, il appert que Monsieur Hubert Paul Albert Slama a été nommé président du conseil d'administration pour une durée de six ans.

Il ressort des mêmes procès verbaux que Monsieur Naccache Mardouché a démissionné de ses fonctions et que Mme Ben Yahia Kmar a été nommée administrateur à sa place pour six ans, fonction qu'elle a accepté.

Deux copies de chaque procès verbal ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 16 mars 1982.

Pour extrait
le P.D.G.

N° B-580/1

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE ANONYME
" SOCIETE NOUVELLE**

D'IMPRESSION ET RELIURE "

Capital social : 39.000 dinars
Siège social : Siliana

Suivant acte s.s.p. enregistré à Siliana A.C le 27 février 1982 vol 24 folio 90 case 265 dont un projet a été déposé le 22 octobre 1981 au greffe du tribunal de première instance de Siliana sous le n° 518 et deux copies déposées le 21 mars 1982 sous le n° 727 après approbation de l'assemblée générale constitutive, il a été constitué une société anonyme régie par ses statuts et les lois tunisiennes en vigueur.

I. — Extrait des statuts

Dénomination : Société Nouvelle d'Impression et Reliure "S.N.I.R"

Objet : Tous travaux d'impression et reliure et toutes activités ou opérations s'y rattachant ou pouvant en faciliter la réalisation.

Siège social : Siliana.

Capital social : 39.000 dinars divisé en 3.900 actions de 10 dinars chacune toutes libérées (dont 875 actions d'apport).

Durée : 99 ans.

II. — Assemblées générales constitutives.

1 — Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive tenue le 27 février 1982, enregistrée à Siliana

A.C le 2 mars 1982 vol 14 folio 94 case 190, il appert notamment que l'assemblée générale :

— Après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

— A nommé M. Ali Daikhi, commissaire aux apports chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MMS Mustapha Kamel Elhani et abdallah dit Ahmed Dhifallah Dhouaya.

2 — Du procès verbal de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 1 mars 1982 enregistré à Siliana A.C le 4 mars 1982 vol 14 folio 95 case 197 il appert notamment que l'assemblée générale :

— A approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée

— A approuvé le rapport du commissaire aux apports.

— A nommé les premiers administrateurs :

M. Mustapha Kamel Elhani

M. Abdallah dit Ahmed Dhifallah Dhouaya

M. Larbi Zarrouk

M. Mohamed Youssef

— A nommé M. Mohamed El Hadi Riani comme commissaire aux comptes.

III. — Premier conseil d'administration.

Aux termes du procès-verbal de sa première délibération du 2 mars 1982, enregistré à Siliana le 8 mars 1982, A.C. vol. 14 folio 97 case 212, le conseil d'administration a nommé M. Mustapha Kamel Elhani président du conseil, directeur général de la société, avec délégation de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

IV. — Dépôt

Le dépôt prescrit par l'article 177 du code de commerce a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Siliana le 2 mars 1982 pour les statuts et le 10 mars 1982 pour les procès verbaux des deux assemblées constitutives et le conseil d'administration

N° B-581/1

**REALISATION D'AUGMENTATION
DE CAPITAL**

**SOCIETE DU NORD DES
MATERIAUX DE CONSTRUCTION
" SO. NO. MAC "**
SOCIETE ANONYME
au Capital de : 120.000 dinars
Siège Social : Sakiet Eddayer - Sfax

L'Augmentation du capital de la société du Nord des matériaux de construction «SO.NO.MAC» décidée par l'A.G.E. du 15 novembre 1981, portant le capital de 120.000 dinars à 150.000 dinars a été réalisée.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social :

Le capital social est fixé à 150.000 dinars divisé en 15000 actions de 10 dinars chacune, toutes à souscrire en numéraires.

Dépôt :

Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax.

Statuts mis à jour enregistrés à Sfax le 26 janvier 1982 case 323 folio 76.

Liste des souscripteurs et état de versements, enregistrés à Sfax A.C. le 26 janvier 1982 case 322 folio 76.

Déclaration de souscription et de versement reçue par M. le receveur des A.C. et I.D. à Sfax en date du 26 janvier sous le N° 2/82, enregistrée à Sfax A.C. et I.D. le même jour case 321 folio 75.

Le Président du Conseil
d'administration.

N° B-582/1

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'annonce n° 408-B parue au J.O.R.T. n° 13 du 27 février 1982 lire :

Constitution d'une S.A.R.L. confection delavage au capital de 75.000 dinars au lieu de : constitution d'une S.A.R.L. confection delavage au capital de 70.000 dinars.

(Le reste sans changement)

**CONSTITUTION D'UNE S.A.
SOCIETE D'ETUDES
ET DE SERVICES INFORMATIQUES**

**DATA SERVICES AND STUDIES
" DASS CO. "**

AU Capital de 10.000 dinars
Siège Social

44, Rue Ibn Charaf - Tunis

Suivant acte S.S.P. en date du 12 mai 1981, enregistré à Tunis A.C le 7

décembre 1981, volume 857, série ter case 609, il a été établi les statuts d'une S.A.

Dénomination : DASS CO

Siège Social : 44, Rue Ibn Charaf Tunis

Objet : Elaboration et commercialisation de toute formule ou procédé de fabrication tout brevet, marque de fabrique, dessin, modèle ou marque de commerce;

— Elaboration et confection de toutes études techniques, économiques et financières de faisabilité de projets dans les domaines agricoles, industriel, immobilier et commercial ainsi que toutes études d'organisations d'entreprise;

— Importation, commercialisation et maintenance de matériel électronique et de tous équipements de bureaux ainsi que l'élaboration de toutes études nécessaires à l'utilisation et l'implantation de matériel informatique;

— Assistance à toute collectivité, entreprise ou société dans l'exploitation du matériel informatique.

Plus généralement, elle peut effectuer toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Capital : Le capital social est fixé à 10.000 dinars divisé en 1000 actions nominatives de dix dinars chacune.

Durée : 90 ans.

L'Assemblée générale constitutive tenue le 29 décembre 1981 dont P.V est enregistré à Tunis A.C le 1er mars 1982, volume 807, série V case 51 après vérification, approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur. La même assemblée générale a nommé les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration tenu le 29 décembre 1981 dont P.V a été enregistré à Tunis A.C le 1er mars 1982 volume 807, série V case 513 après délibération a désigné Madame Rachida Essoussi en tant que Président Directeur Général.

Dépôts : Un exemplaire des statuts, du P.V. de l'assemblée générale constitutive, du P.V de la 1ère délibération du conseil d'administration, de la déclaration de souscription et de versement et de la liste de souscripteurs ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis suivant reçu N° 276/29 délivré par le service commercial et administratif en date du 6 mars 1982.

Le Conseil d'Administration

N° D-171/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. SOCIETE " TAPIS SABRA "

Avenue Habib Bourguiba - Kairouan

Par acte sous seing privé enregistré à Kairouan le 4 mars 1982 vol 100 folio n° 21 case 246 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1er instance de Kairouan en date du 9 mars 1982 sous le n° 13, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les associés suivants :

Allani Faïçal

Allani Mounir

Allani Ali

Allani Riadh

Allani Hassen

Allani Houcine

Tous les six fils de M. Mohamed dit Hamedi Ben Hadj Ali Allani qui aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer la dite société.

Dénomination : Société " Tapis SABRA "

Objet : Commercialisation des tapis le pour articles artisanaux.

Capital : 60 000 dinars

Durée : 40 ans.

Siège Social : Av. Habib Bourguiba Kairouan.

N° D-172/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1981, enregistré à la recette des finances de Sfax, A.C. le 23 novembre 1981 folio 9 N° 39, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 30 novembre 1981 sous le N° 5805.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société imprimerie Moderne " Graia et cie "

Objet : Les travaux d'impression d'édition et de diffusion.

Siège Social : Avenue de l'Algérie Sfax.

Capital : 4.500 dinars

Durée : Trente six ans

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Mohamed Graia, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-173/2

CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE DE PESAGE
" CHAKCHOUK FRERES " SIPA
SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE

Au Capital de 4.700 dinars

Siège Social

13, Rue Aboulkacem Chebbi - Sfax

D'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 1981, enregistré à la recette des finances de Sfax, A.C le 26 novembre 1981 folio 21 n° 86, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 24 décembre 1981 sous le N° 5848.

Il appert que Monsieur Ahmed Chakchouk et M'hamed Chakchouk ont cédé 86 parts sociales de 10 dinars chacune, à Monsieur Habib Affès.

N° D-174/2

CESSION DE PARTS SOCIALES

Société Hafidh Kallel et Cie
Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de ; 2.000 Dinars

Siège Social

147, Rue Des Notaires - SFAX -

D'un acte sous seing privé en date du 25 Août 1981, enregistré à la recette des finances de Sfax, AC le 21 Septembre 1981, folio 61 N° 240, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 13 Janvier 1982 sous le N° 5890.

Il appert que Melles Najoua et Basma Kallel ont cédé à Monsieur Hafedh Kallel, la totalité des parts Sociales qu'elles possèdent dans la dite Société.

N° D-175/2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé, en date du 15 décembre 1981 enregistré à la recette des finances de Sfax, A.C. le 7 janvier 1982, folio 40 n° 177, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 13 janvier 1982 sous le N° 5889.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée, entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société librairie
" El Amal "

Objet : Commerce de fournitures, matériel de bureau et scolaires

Siège Social : Route lafrane Km 0,5 Sfax

Capital : 3.000 dinars

Durée : 36 ans

Gérance : La Société est gérée par Mme Jamoussi Dalinda née Mesghanni avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-176/2

Société Café des Amis
S.A.R.L. au Capital de 1.000 Dinars
Siège Social
Rue Dag Hammarjold - Sfax

Suivant P.V. d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 dé-

cembre 1981, enregistré à la recette des finances de Sfax AC le 22 décembre 1981 folio 93, N° 408, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 12 janvier 1982 sous le N° 5886.

Les associés de la société café des amis, ont décidé de nommer Monsieur Mohamed Sghair, nouveau gérant pour la dite société, en remplacement de Khmais Ben Mahfoudh.

N° D-177/2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé, en date du 20 décembre 1981, enregistré à la recette des finances de Sfax, AC, le 22 décembre 1981 folio 94, N° 410, dont

deux exemplaires ont déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 4 janvier 1982, sous le N° 5867.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société de pièces de rechanges autos; S.P.A.

Objet : Commerce des pièces de rechange pour véhicules.

Siège Social : 26. rue Aziza Othmana Sfax.

Capital : 5.000 dinars.

Durée : 36 ans.

Gérance : la société est gérée par Mr. Rachid Boudabous avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-178/2

Adjudications et Appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DIRECTION DES GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

La Direction des Grands Travaux Hydrauliques lance un appel d'offres pour la fourniture, le montage, les essais et la mise en service de deux poste de transformation 30 KV/6 KV 30 KV/380-220 volts destinés à l'alimentation en énergie électrique des 2 stations de pompage de Béjaoua et de Fondouk Jedid se trouvant sur le canal Medjerdah Cap-Bon.

Seuls les entrepreneurs agréés à plafond illimité sont autorisés à participer au présent appel d'offres.

Le retrait d'un dossier sera fait contre un chèque barré de 150 Dinars établi au nom de Monsieur le Trésorier Général de la Tunisie

Les concurrents auront à présenter à l'appui de leur offre toutes les pièces du marché dûment complétées et signées; ces pièces seront placées dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire et l'objet de l'appel d'offres.

Cette première enveloppe devra être placée dans une seconde enveloppe ne portant que l'objet de l'appel d'offres avec la mention « A ne pas ouvrir » appel d'offres du 05 Mai 1982 et qui comprend en outre les pièces suivantes :

Une attestation de la CNSS valable à la date d'ouverture des plis

Une caution bancaire provisoire dont le montant est égal au 1/60 du montant global de l'offre.

Une attestation certifiant que l'entreprise est en règle avec la Direction des Impôts.

Un certificat de non faillite ou contrat préventif

Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 05 Mai 1982 à 10 heures à Monsieur l'Ingénieur Général Directeur des Grands Travaux Hydrauliques 12, Avenue de la République Tunis Port.

N° E 79 /3

APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE TUBAGE N° 82 20 A

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DIRECTION DES RESSOURCES EN EAU ET EN SOL DIVISION DES RESSOURCES EN EAU

La Division des Ressources en Eau se propose d'acquérir pour les besoins de ses services 200 mètres de tubes noirs manchonnés et filetés Ø 4".

Les offres doivent parvenir sous plis recommandés à la Division des Ressources en Eau, 41, Rue de la Manoubia Montfleury Supérieur Tunis au plus tard le mardi 13 avril 1982 portant la mention " à ne pas ouvrir " Appel d'Offres pour la fourniture de tubage

N° E 80 /3

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 82-21 A

MINISTERE DE L'AGRICULTURE Direction des Ressources En Eau et En Sol Division des Ressources en Eau

La Division des Ressources en Eau se propose d'acquérir le matériel pluviométrique suivant :

30 Pluviographes à augets basculeurs complets avec guérite.

10 Mouvements d'horlogerie journaliers

200 Plumes de rechange pour pluviographe et dont les caractéristiques techniques sont :

Surface receptrices S : 400 cm² et 2.000 cm²

Enregistrement sur cylindre

Temps de rotation de cylindre : 24 heures

Vitesse d'avancement : 10 mm/H

Les prix proposés s'entendent C et F et sont fermes jusqu'à la livraison totale du matériel.

Les Offres, accompagnées de prospectus techniques, doivent parvenir sous plis recommandés à la Division des Ressources en Eau, 41 Rue la Manoubia Montfleury Supérieur Tunis, au plus tard le jeudi 15 Avril 1982, portant la mention " à ne pas ouvrir Appel d'Offres pour matériel pluviométrique. "

N° E-81/3

AVIS D'ADJUDICATION N° 2

Le Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur à Dégache se propose de mettre en adjudication la Fourniture des Aliments composés durant l'année 1982.

- 18 Tonnes Aliments composés N° 1
- 80 Tonnes Aliments composés N° 2
- 10 Tonnes Aliments composés N° 3
- 40 Tonnes Aliments composés N° 4
- 10 Tonnes Aliments composés N° 5
- 15 Tonnes Aliments composés N° 7

Le cahier des charges pour ladite fourniture pourra être consulté tous les jours ouvrables à la Direction de l'Etablissement sus-indiqué;

Les offres devront parvenir sous plis recommandé et portant la mention " Soumission " avant le 22 mars 1982 date d'ouverture des plis qui aura lieu à 10 heures du matin au dit centre.

N° E 82 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES 3/81

Le Ministre du Plan et des Finances propose d'acquérir les effets suivants destinés aux ouvriers de l'Etat relevant de son département composés de 6 lots.

- Lot 1 : Tenues d'été
- Lot 2 : Tenues d'hiver
- Lot 3 : Chemises blanches en tergal
- Lot 4 : Couvre-Chefs (Chéchia)
- Lot 5 : Chaussures
- Lot 6 : Blouses

Les fournisseurs intéressés par ces offres peuvent prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements utiles tous les jours

ouvrables de 9H à 12H auprès de la Direction Administrative, Service du Matériel et des Bâtiments du Ministère du Plan et des Finances, Place A. Zouaoui Tunis.

Les offres doivent être adressées sous plis recommandés portant lisiblement en faut à gauche les numéros des lots et la mention (appel d'offres N° 3/81 à ne pas ouvrir) à l'intérieur de ce pli une 2ème enveloppe comportant la soumission, les détails et descriptions des caractéristiques.

L'enveloppe extérieure de l'appel d'offres contient les pièces ci-après :

- 1) Le cahier des charges approuvé
- 2) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la direction des Impôts.
- 3) Un certificat de non faillite ou concordat préventif
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Social.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale, recommandés à l'adresse sus-indiquée avant le 22 mars 1982.

N° E-83/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES Gouvernorat de Kairouan

Dans le cadre du programme du développement rural le conseil du Gouvernorat de Kairouan désire acquérir 5 groupes moto-pompes (4 à axe vertical et 1 à axe horizontal) pour équiper 5 points d'eau publics.

Sondage Mselsel (cherichira II) délégation de Haffouz.

Sondage Bled Mechhed délégation de Bouhajla.

Sondage Cherarda II délégation de Bouhajla.

Bache de reprise Cheraitia délégation de Bouhajla.

Bir Rouichet délégation de Bouhajla.

Pour tout renseignement complémentaire, les fournisseurs intéressés peuvent consulter le cahier des charges au C.R.D.A de Kairouan « arrondissement de Genie Rural ».

Les offres doivent être adressées sous plis cachetés au nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan jusqu'au 10 avril 1982 avec mention à ne pas ouvrir appel d'offres « Equipement de 5 points d'eau publics ».

Les offres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

Une attestation justifiant que le fournisseur est en règle aux regards de la direction des impôts valable le jour d'ouverture des plis.

Un certificat de non faillite ou concordat préventif valable le jour d'ouverture des plis.

Une attestation de la CNSS valable le jour d'ouverture des plis.

Un cautionnement provisoire dun montant de 200 D versés au nom de Mr. le receveur des Finances 2ème B. à Kairouan ou sous forme de chèque certifié au nom du même receveur. Toutes les pièces mentionnées ci-dessus doivent être mises dans une enveloppe ouverte à part et placées dans une 2ème enveloppe fermée les pièces constitutives du marché qui sont les suivantes :

Soumission signée et timbrée

Cahier des charges signé

Détail Estimatif signé

Toute offre incomplète ou non adressée par voie postale sera automatiquement rejetée.

N° E-84/3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	Edition Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc	12	14,500	19,500
Aus. Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envol en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103